

131365

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 26

□ □ □

Autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention sur la Valeur en douane des
Marchandises, signée à Bruxelles le
15 décembre 1950.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du LUNDI 19 JUIN 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la Valeur
en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre
1950, ainsi que ses annexes.

DAKAR, le 19 JUIN 1978
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

REPUELIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 96/77

Autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention sur la valeur en douane des
Marchandises, signée à Bruxelles, le
15 Décembre 1950.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1 - Exposé des motifs ;
- 2 - Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

REPOSE DES MOTS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950.

Les Etats signataires de la présente Convention sont convaincus qu'une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane constitue une étape importante pour :

- simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et la comparaison des statistiques du commerce extérieur.

Aussi est-il institué, sous l'égide du Conseil de coopération douanière, un "Comité de la valeur", chargé notamment des fonctions suivantes :

- réunir et diffuser parmi les parties contractantes, toutes les informations relatives aux méthodes d'évaluation des marchandises appliquées par celles-ci ;

- établir son règlement intérieur

- procéder à l'étude des réglementations des parties contractantes, relatives à la définition de la valeur en douane et soumettre au Conseil des recommandations.

- fournir aux parties des renseignements sur la valeur en douane des marchandises.

- toutes les fonctions déléguées par le Conseil concernant la valeur en douane des marchandises.

.../...

- "Comité" se réunit au moins trois fois par an, il élit son Président et ses Vices-Présidents.

En outre, le "Comité de la valeur" règle les différends qui surgissent entre les parties contractantes et relatives à l'interprétation ou l'application de la présente Convention. A défaut de solution, il soumet le différend au Conseil qui fera des recommandations.

La présente Convention conclue pour une durée indéterminée, est entrée en vigueur le 28 juillet 1951, tout Etat non signataire peut y adhérer à tout moment.

L'adhésion du Sénégal à la présente convention permet ainsi d'utiliser avec le maximum d'efficacité possible les avantages qu'offrent les travaux des comités techniques correspondant aux deux Conventions sur la nomenclature pour la classification des marchandises et sur la valeur en douane des marchandises.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à apposer l'adhésion du Sénégal à la présente Convention.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Assane Sack

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET de LOI

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention sur la Valeur en douane des
Marchandises, signée à Bruxelles le
15 décembre 1950.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du la loi dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la Valeur
en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre
1950, ainsi que ses annexes.

CONVENTION SUR LA VALEUR EN DOUANE
DES MARCHANDISES

signée à Bruxelles le 15 décembre 1950

CONVENTION SUR LA VALEUR EN DOUANE
DES MARCHANDISES

signée à Bruxelles le 15 décembre 1950

Les Gouvernements signataires de la présente
Convention,

Désireux de faciliter le commerce international,

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où cette comparaison est plus exacte lorsqu'elle repose sur une évaluation uniforme des marchandises,

Convaincus qu'une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane constituera une étape importante pour atteindre ces buts,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine, à Bruxelles, par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention :

- a) on entend par Convention portant création du Conseil la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 décembre 1950 ;
- b) on entend par Conseil, le Conseil de Coopération Douanière visé au paragraphe a) ci-dessus ;
- c) on entend par Secrétaire général le Secrétaire général du Conseil.

ARTICLE II

Compte tenu des dispositions de l'article IV, les Parties contractantes inséreront dans leur législation nationale et appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui les concerne, la Définition de la Valeur (désignée ci-après sous le nom de Définition) telle qu'elle figure à l'Annexe I à la présente Convention.

ARTICLE III

Pour l'application de la Définition, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions des Notes interprétatives (désignées ci-après sous le nom de Notes) contenues dans l'Annexe II à la présente Convention.

ARTICLE IV

Toute Partie contractante pourra adapter le texte de la Définition :

.../...

- a) en y insérant telles dispositions des Notes qu'elle jugera nécessaires ;
- b) en donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, de dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la Définition.

ARTICLE V

- a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
- b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité dénommé Comité de la Valeur, auquel tout membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

ARTICLE VI

Le Comité de la Valeur exercera sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions suivantes :

- a) il réunira et diffusera parmi les Parties contractantes toutes informations relatives aux méthodes d'évaluation des marchandises appliquées par celles-ci ;
- b) il procédera à l'étude des lois nationales, réglementations et pratiques des Parties contractantes relatives à la Définition et aux Notes et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties contractantes afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Définition et des Notes ainsi que l'adoption de règlements et pratiques types ;

.../...

- c) il rédigera des Notes explicatives pour l'application de la définition ;
- d) il fournira aux Parties contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes questions concernant la valeur en douane des marchandises ;
- e) il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires ;
- f) il exercera, en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

ARTICLE VII

- a) le Comité de la Valeur se réunira au moins trois fois par an.
- b) il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
- c) il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

ARTICLE VIII

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à ces Annexes.

.../...

alinéa c, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés.

L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent sur décision dans les mêmes conditions dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude

.../...

ARTICLE IX

Les Parties contractantes acceptent les dispositions du Protocole joint à la présente Convention et relatif aux méthodes spéciales de taxation des produits qui figurent au Chapitre 30 et sous la Position 33.06 de la Nomenclature annexée à la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ouverte à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention.

ARTICLE X

- a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.
- b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront, et en tout cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

.../...

ARTICLE XI

- a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociation directes entre les dites Parties.
- b) Tout différend qui ne sera réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Valeur qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.
- c) Si le Comité de la Valeur ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'Article III (c) de la Convention portant création du Conseil.
- d) Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE XII

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 mars 1951, à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

ARTICLE XIII

- a) La présente Convention sera ratifiée.
- b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général.

.../...

Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

ARTICLE XIV

- a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.
- b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

ARTICLE XV

- a) le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1er Avril 1951.
- b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général.

.../...

- c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XIV (a).

ARTICLE XVI

- a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article XVI (a).

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique ; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général.

- b) Toute Partie contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être Partie à la présente Convention.

ARTICLE XVII

- a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires étrangères

..../...

de la Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.

- b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XVI.
- c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, de toute notification reçue par lui au titre du présent Article.

ARTICLE XVIII

- a) Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
- b) Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents

.../...

ainsi que le Secrétaire général, de la réception de la notification d'acceptation.

- c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Ministère des Affaires étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

- d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

.../...

Etats signataires :

Allemagne

Belgique

Danemark

Islande

Italie

Luxembourg

Norvège

Pays-Bas

Portugal

Royaume-uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Suède

/A) N N E X E I

Définition de la valeur en douane

ARTICLE 1er.

(1) Pour l'application des droits de douane ad valorem, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

(2) Le prix normal des marchandises importées sera déterminé sur les bases suivantes :

a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation ;

b) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction ;

c) par contre, l'acheteur est réputé supporter dans le pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix.

ARTICLE II

(1) Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

.../....

a) le payement du prix de la marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) le prix convenu n'est influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandises ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

(2) Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre, ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

ARTICLE III

Lorsque les marchandises à évaluer

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés ;

b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère, ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fera en considérant que ce prix comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés, ou de la marque de fabrique ou de commerce relative auxdites marchandises.

//-) N N E X E II

Notes interprétatives de la définition de la valeur en douane.

Addendum à l'article I.

NOTE I

Le moment visé à l'article I, paragraphe (1), pourra être, selon la législation de chaque pays, la date du dépôt régulier ou de l'enregistrement de la déclaration en douane, la date de paiement des droits de douane ou la date de l'enlèvement des marchandises.

NOTE II

Les frais visés à l'article I, paragraphe (2), alinéa (b) comprennent notamment :

- les frais de transport ;
- les frais d'assurance ;
- les commissions ;
- les courtages ;
- les frais d'établissement, en dehors du pays d'importation, des documents nécessaires à l'introduction des marchandises dans le pays d'importation, y compris les droits de chancellerie ;

les droits et taxes exigibles en dehors du pays d'importation, à l'exclusion de ceux dont la marchandise aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé ;

le coût des emballages, à l'exclusion de ceux qui suivent leur régime douanier propre ainsi que les frais d'emballage (main-d'œuvre matériel ou autres frais) ;

les frais de chargement.

.../...

NOTE III

Dans la mesure où le prix normal dépend de la quantité sur laquelle porte la vente, ce prix sera déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

NOTE IV

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur ou du prix payé ou à payer sont exprimés dans une monnaie autre que celle du pays d'importation, le taux de change à retenir pour la conversion est le taux de change officiel en vigueur dans ce pays d'importation.

NOTE V

L'objet de la définition de la valeur est de permettre dans tous les cas le calcul des droits de douane sur un prix auquel un acheteur pourrait se procurer la marchandise importée, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation. Cette conception est d'une portée générale ; elle est applicable que la marchandise importée ait ou n'ait pas fait l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat.

Mais l'application de cette définition implique une enquête sur les prix en vigueur, au moment de l'évaluation. Aussi, dans la pratique, lorsque les marchandises importées font l'objet d'une vente "bona fide", le prix payé ou à payer en vertu de cette vente pourra être considéré en général comme une indication valable du prix normal visé dans la définition. Dans cette hypothèse, le prix payé ou à payer pourra sans inconvénient être retenu comme base de l'évaluation et il est recommandé à la douane d'admettre ce prix comme valeur de la marchandise considérée sous réserve :

.../...

(a) Des précautions à prendre en vue d'éviter les tentatives de fraude au moyen de prix ou de contrats fictifs ou faux ;

(b) Et d'éventuels ajustements de ce prix pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, seraient en contradiction avec la conception de la valeur.

Les ajustements visés au paragraphe (b) ci-dessus concernent notamment les frais de transport et les autres frais visés au paragraphe (2) de l'article 1 et à la note 2 de l'AD., article 1, les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Addendum à l'article III.

NOTE I

Les dispositions de l'article III, paragraphe (b), peuvent également être rendues applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

NOTE II

Les dispositions de l'article III, paragraphe (b), amendées le cas échéant en conformité de la note I ci-dessus, pourront être considérées comme ne s'appliquant pas à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'importation à moins qu'il ne s'agisse d'une marque utilisée pour indiquer que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont celles :

.../...

(a) Soit d'une personne quelconque qui les aurait cultivées, produites, fabriquées, sélectionnées, présentées pour la vente ou autrement travaillées, en dehors du pays d'importation ;

(b) soit d'une personne associée en affaires avec une autre désignée à l'alinéa (a) ;

(c) soit d'une personne à laquelle toute autre personne désignée aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe aurait cédé le droit d'utilisation de la marque, tout en conservant la propriété de cette marque.

Addendum général.

Il est recommandé que la notion de la valeur, telle qu'elle résulte de la définition et des présentes notes interprétatives, soit utilisée pour la détermination de la valeur de toute les marchandises qui doivent être déclarées en douane, y compris les marchandises exemptes de droits et les marchandises passibles de droits spécifiques.

Protocole relatif aux méthodes spéciales de taxation des produits qui figurent au chapitre 30 et sous la position 33.06 de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Au moment de signer la convention sur la valeur en douane des marchandises, dénommée ci-après "Convention", les gouvernements signataires de cette convention sont convenus de ce qui suit :

(1) tout gouvernement signataire de la convention qui, au moment de l'entrée en vigueur de la convention à son égard, applique aux produits suivants, importés, conditionnés pour la vente au détail ;

a) produits pharmaceutiques rentrant dans le chapitre 30 de l'annexe à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ;

b) produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques, rentrant sous la pos. 33.06 de ladite annexe,

un système de taxation basé sur les prix de vente au détail en vigueur sur le marché intérieur, au lieu du prix normal tel qu'il est défini dans la convention, peut continuer à appliquer ce système.

(2) Toutefois, les gouvernements intéressés reconnaissent qu'il est important de mettre le système de taxation de ces produits en concordance avec les règles d'évaluation fixées par la convention et y procéderont aussitôt que possible.

.../...

1-B1251 13/1365

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE -

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation et du Règlement Intérieur, des Travaux Publics, des Finances
et des Affaires Economiques.-

sur

le Projet de Loi n° 96/77 autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la valeur en douane des marchandises,
signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1960.

Par

Madame Léna GUEYE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques et de l'Education, s'est réunie sous la Présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE à l'effet d'examiner le projet de loi N° 96/77 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1960.

Cette Convention a essentiellement pour but de donner une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane afin de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers.

Elle traduit le désir des Gouvernements signataires de faciliter le Commerce International.

La Convention conclue pour une durée indéterminée est entrée en vigueur le 28 Juillet 1961.

L'adhésion du Sénégal permet d'utiliser avec le maximum d'efficacité possible les avantages qu'offrent les travaux des Comités techniques correspondant à la présente Convention et à celle qui sera soumise tout à l'heure à votre approbation et relative à la nomenclature pour la classification des marchandises.

Tellesont très brièvement esquissées, les grandes lignes de ce projet de loi que nous vous proposons d'adopter, votre inter-commission l'ayant fait à l'unanimité et sans discussion. Nous vous proposons également l'adoption de ses annexes :

.../...

- Annexe I : définition de la valeur en douane

- Annexe II : Notes interprétatives de la définition
de la valeur en douane :

- + Addendum à l'article I
- + Addendum à l'article III et
- + Addendum général .

- Annexe III : protocole relatif aux méthodes
spéciales de taxation des produits qui figurent au chapitre 30 et sous la
position 33 . 05 de la nomenclature pour la classification des marchan-
dises dans les tarifs douaniers.